

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° 69 - 2016 - 12 - 12 - 002 relatif aux restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomération de Lyon

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- Considérant la possibilité offerte par le système de certificat qualité de l'air d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluant ;
- Considérant que l'une des mesures de restriction de la circulation fixée dans l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 concerne la mise en place d'une restriction de la circulation au niveau de l'agglomération de Lyon ;
- Considérant les nouvelles dispositions, notamment en matière d'anticipation, introduites par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ;
- Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Lyon ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

Arrête

Article 1 : déclenchement et portée de la mesure de restriction de la circulation dite circulation alternée

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation alternée » signifie que :

- les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre pair sont interdits de circulation les jours impairs mais peuvent rouler les jours pairs ;
- les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre impair sont interdits de circulation les jours pairs mais peuvent rouler les jours impairs.

Dans les conditions et limites prévues par le présent arrêté, cette mesure est susceptible d'être déclenchée lorsque le seuil d'alerte à la pollution atmosphérique, tel que défini dans le tableau ci-dessous, atteint ou dépasse le niveau d'alerte D2 ; elle est systématiquement mise en œuvre au niveau d'alerte D3. Le maintien de la mesure est évalué chaque jour, en fonction des prévisions fournies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Polluant, mesuré en $\mu\text{g.m}^{-3}$	Niveau d'alerte D2		Niveau d'alerte D3	
	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde d'azote (NO ₂)	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant trois jours consécutifs	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant cinq jours consécutifs
Ozone (O ₃)	300 en moyenne sur 1 heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	360 en moyenne sur 1 heure	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs
Particules fines PM ₁₀	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs

(1) La moyenne sur 24 heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0 h à 24 h.

Le présent arrêté précise, dans son article 3, les catégories de véhicules qui, au regard de leur usage, ne sont pas soumis à cette restriction de circulation. Il définit, dans ses articles 4 et 5, les règles dérogatoires applicables à certains véhicules au regard de leurs caractéristiques en matière d'émission de polluants atmosphériques.

Article 2 : périmètre géographique d'application de la mesure de restriction de la circulation

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (cf. annexe 1) :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Sedaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.

Article 3 : véhicules concernés par la mesure de restriction de la circulation

La mesure de restriction de la circulation s'applique à tout type de véhicules à moteur, à l'exception :

- des véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- des véhicules assurant un service public de transport routier de personnes, des taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- des véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Par ailleurs toute demande de dérogation motivée :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

pourra, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet du Rhône. Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible.

Article 4 : restriction de la circulation lorsque le seuil d'alerte D2 a été constaté ou prévu

Au seuil d'alerte D2, la mesure de restriction de la circulation susceptible d'être mise en oeuvre est la mesure dite de "circulation alternée".

Lorsqu'elle est déclenchée, les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 n'y sont pas soumis, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation

Article 5 : restriction de la circulation lorsque le seuil d'alerte D3 a été constaté ou prévu

Au seuil d'alerte D3, la mesure de restriction de la circulation mise en oeuvre prend la forme de la circulation alternée, renforcée par une interdiction générale pour les véhicules les plus polluants sur la base de la date de leur première immatriculation.

Ne sont pas soumis à la circulation alternée les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou classe 2, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation.

Une interdiction générale de circulation s'applique, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation, à tous les véhicules immatriculés pour la première fois :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers ;
- avant le 1^{er} octobre 2001 pour les poids lourds ;
- avant le 1^{er} juin 2000 pour les deux-roues.

Article 6 : mesures d'accompagnement

Lors de l'activation de la mesure de restriction de circulation, conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment l'article L. 223-2 ;
- du paragraphe 11-3-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 susvisé ;
- de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

Article 7 : infraction à la mesure de restriction de la circulation

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

Article 8 : exécution et diffusion

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- le préfet secrétaire général ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;
- le président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les maires des communes de Lyon et de Villeurbanne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

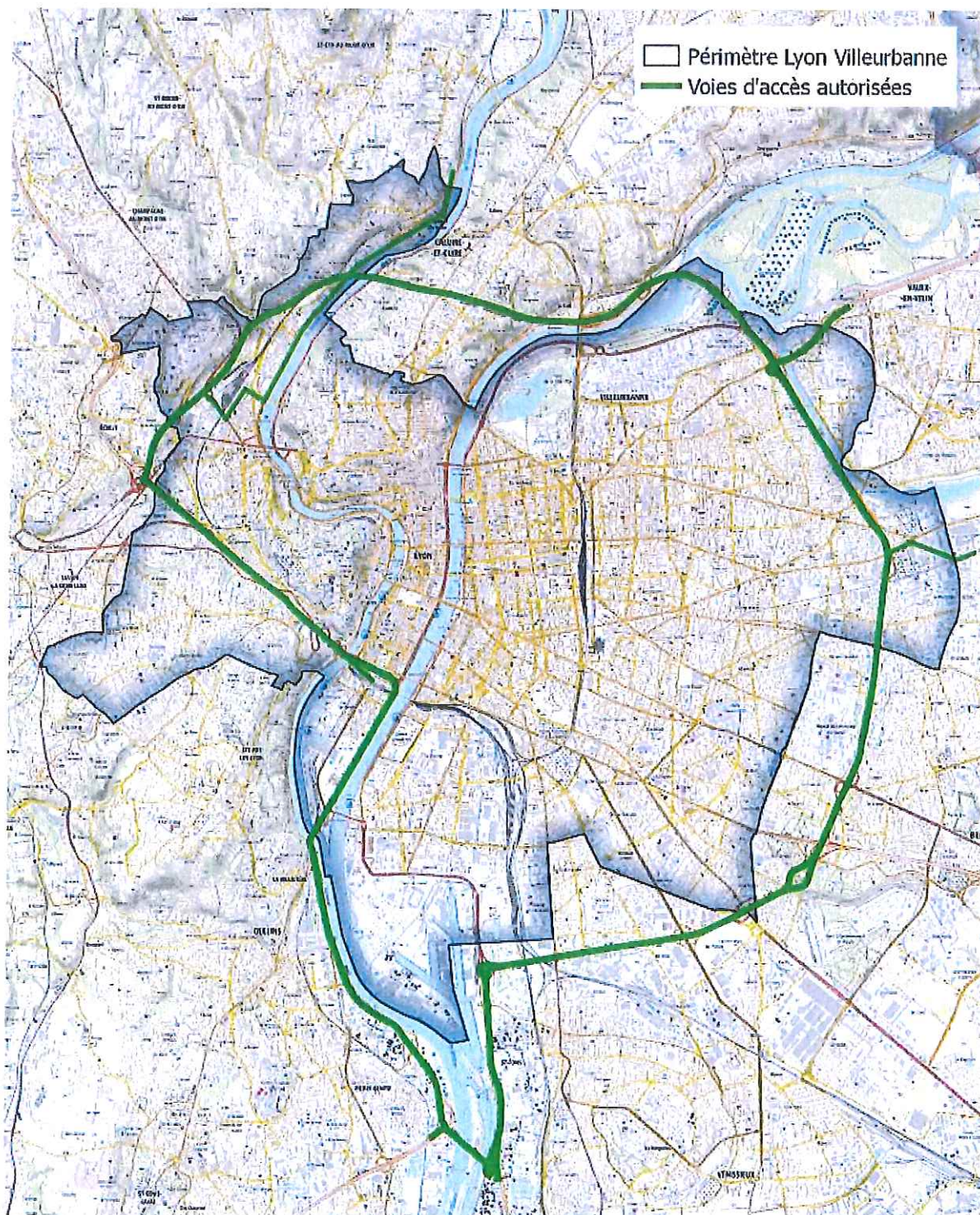
Fait à Lyon, le 12 DEC. 2016

Le préfet du Rhône,


Michel DELPUECH



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : EDT 69 - Autorisation de diffusion Libre - Reproduction : Libre
Région Rhône-Alpes - 2010-2011 - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03